
**AVIS AUX CRÉANCIERS DE
INTERTAN CANADA LTÉE ET TOURMALET CORPORATION**

(Ci-après dénommés « les requérants »)

***OBJET : AVIS D'UN PROCESSUS POUR LES REQUÉRANTS AFIN DE RÉGLER
LES RÉCLAMATIONS AVANT DÉPÔT EN VERTU DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (« LA LOI »)***

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que cet avis est publié en vertu d'une ordonnance (« l'ordonnance ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Instances commerciales), datée du 10 février 2009. Toute personne pensant avoir une réclamation auprès de l'un ou des deux requérants, étant survenue avant le 10 novembre 2008 et existant encore à cette date, doit envoyer une Preuve de réclamation aux requérants a/s Alvarez & Marsal Canada ULC, à titre de contrôleur désigné d'office (« contrôleur ») des requérants.

Les demandeurs ayant besoin d'un formulaire de Preuve de réclamation doivent communiquer avec les requérants, a/s Alvarez & Marsal Canada ULC, à titre de contrôleur désigné d'office (« contrôleur ») des requérants (**tél. : 416-847-5167 et télécopieur : 416-847-5201**), afin d'obtenir une trousse de réclamation.

Les Preuves de réclamation une fois remplies doivent parvenir au contrôleur avant 17 h (heure de Toronto) le lundi 16 mars 2009 (la « date de proscription de la réclamation »).

LES RÉCLAMATIONS AVANT DÉPÔT NON PARVENUES À LA DATE DE PROSCRIPTION SERONT PROSCRITES ET ÉTEINTES POUR TOUJOURS.

À Barrie, Ontario le 12^e jour de février, 2009.